

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'170'000 francs permettant l'attribution au Centre neuchâtelois de psychiatrie d'un financement de transition 2024-2026, du 20 février 2024.
2. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'600'000 francs pour le financement des études préalables pour les futures infrastructures immobilières du Centre neuchâtelois de psychiatrie, du 20 février 2024.
3. Décret modifiant le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 20'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour le Centre neuchâtelois de psychiatrie nécessaire à son fonds de roulement, du 20 février 2024.
4. Décret autorisant l'acquisition d'une part de copropriété du bâtiment administratif des Poudrières (BAP), bien-fonds 12926, sis rue des Poudrières 14 à Neuchâtel, et portant octroi d'un crédit d'engagement de 14'700'000 francs, du 20 février 2024.
5. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 4'600'000 francs pour la transformation intérieure, l'accès et la sécurisation de l'accueil aux citoyens, et la création d'une centrale solaire photovoltaïque du bâtiment administratif des Poudrières (BAP), du 20 février 2024.
6. Loi modifiant la loi de santé (LS) (Adaptation aux nouvelles dispositions de la LPT), du 20 février 2024.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 11 de la Feuille officielle, du 15 mars 2024. Le délai référendaire sera échu le 13 juin 2024.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 4 avril 2024.

Neuchâtel, le 13 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur de la loi et des décrets :

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'170'000 francs permettant l'attribution au Centre neuchâtelois de psychiatrie d'un financement de transition 2024-2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 13 septembre 2023,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 3'170'000 francs, destiné à octroyer au Centre neuchâtelois de psychiatrie une subvention de transition pour soutenir le renforcement des prestations fournies de manière ambulatoire pour les années 2024 à 2026, est accordé au Conseil d'État.

Art. 2 L'opération selon l'article premier sera portée à charge du compte de résultats pour les exercices 2024 à 2026.

Art. 3 Les modalités d'exécution du présent décret sont définies par le Conseil d'État.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 février 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'600'000 francs pour le financement des études préalables pour les futures infrastructures immobilières du Centre neuchâtelois de psychiatrie

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 13 septembre 2023,

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement de 3'600'000 francs est accordé au Conseil d'État pour permettre le financement des études à mener pour les futures infrastructures immobilières du CNP en vue de la réalisation d'une des trois variantes immobilières, considérée par le Conseil d'État comme la plus adéquate.

Art. 2 ¹Les dépenses découlant du crédit d'engagement sont inscrites au compte des investissements 2024 à 2026.

²Le crédit sera amorti conformément à la LFinEC et à son règlement général d'exécution.

Art. 3 Les modalités d'exécution du présent décret sont définies par le Conseil d'État.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 février 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret modifiant le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 20'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour le Centre neuchâtelois de psychiatrie nécessaire à son fonds de roulement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu le cautionnement de 20'000'000 francs accordé par décret du 5 décembre 2017 pour une durée de 5 ans, et son prolongement de 2 ans accordé par décret du 7 décembre 2022 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 13 septembre 2023,

décède :

Article premier Le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 20'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour le Centre neuchâtelois de psychiatrie à Boudry nécessaire à son fonds de roulement, du 5 décembre 2017, est modifié comme suit :

Article 2ter

La durée du cautionnement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2029.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 février 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret autorisant l'acquisition d'une part de copropriété du bâtiment administratif des Poudrières (BAP), bien-fonds 12926, sis rue des Poudrières

14 à Neuchâtel, et portant octroi d'un crédit d'engagement de 14'700'000 francs

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 13 décembre 2023,

décète :

Article premier Le Grand Conseil autorise l'acquisition par la République et Canton de Neuchâtel de la part de copropriété du bien-fonds 12926, sis rue des Poudrières 14 à Neuchâtel.

Art. 2 Un crédit d'engagement de 14'700'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer l'acquisition de la part de copropriété du bâtiment administratif des Poudrières (BAP), sis rue des Poudrières 14 à Neuchâtel.

Art. 3 Le montant figurant à l'article 2 représente le prix d'acquisition des deux tiers de la copropriété, lesquels appartiennent à ce jour à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements 2024 du Département des finances et de la santé et seront amorties conformément aux dispositions de la LFinEC et de son règlement général d'exécution.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 février 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 4'600'000 francs pour la transformation intérieure, l'accès et la sécurisation de l'accueil aux citoyens, et la création d'une centrale solaire photovoltaïque du bâtiment administratif des Poudrières (BAP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 13 décembre 2023,

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement de 4'600'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer la transformation intérieure, l'accès et la sécurisation de l'accueil aux citoyens, et la création d'une centrale solaire photovoltaïque, du bâtiment administratif des Poudrières (BAP), sis rue des Poudrières 14 à Neuchâtel.

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente l'estimation du montant global des travaux.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les dépenses seront portées au compte des investissements 2024 du Département des finances et de la santé et amorties conformément aux dispositions de la LFinEC et de son règlement général d'exécution.

Art. 5 Pour faire face au renchérissement, le présent décret prévoit une clause d'indexation des prix conformément à l'article 42, alinéa 2, LFinEC.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 février 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi de santé (LS) (Adaptation aux nouvelles dispositions de la LPT^h)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPT^h), du 15 décembre 2000, et ses ordonnances d'exécution ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 30 août 2023,

décrète :

Article premier La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 4, let. e et f (nouvelle teneur)

- e) de réglementer l'exercice des professions du domaine de la santé ;
- f) de contribuer à la formation dans les professions du domaine de la santé ;

Art. 11 (nouvelle teneur)

¹Le-la pharmacien-ne cantonal-e est chargé-e du domaine des produits thérapeutiques à usage humain.

²Il-elle est chargé-e :

- a) du contrôle et de la surveillance des professions de pharmacien-ne et de droguiste ;
- b) de la surveillance des laboratoires d'analyses médicales ;
- c) du contrôle et de la surveillance des pharmacies et des drogueries autorisées à fabriquer des médicaments ;
- d) du contrôle et de la surveillance des personnes habilitées à remettre des médicaments dans l'exercice de leur profession ;
- e) du contrôle et de la surveillance des institutions où sont entreposés, remis ou administrés des médicaments ;
- f) du contrôle et de la surveillance de la fabrication et de la mise sur le marché des médicaments soumis à autorisation cantonale selon l'article 9, alinéa 2, lettre a à *cbis*, de la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPT^h), du 15 décembre 2000 ;
- g) du contrôle en matière de dispositifs médicaux ;
- h) du contrôle de l'accès aux médicaments psychotropes et stimulants selon l'article 116 ;
- i) des contrôles en matière de médicaments psychotropes sur mandat des autorités fédérales.

³Il-elle participe à la mise en place et au bon fonctionnement des pharmacies, des drogueries et des institutions de santé reconnues d'utilité publique ainsi qu'au soutien de la prévention et de l'hygiène.

⁴Il-elle accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

⁵Il-elle collabore avec le-la vétérinaire cantonal-e s'agissant du contrôle du marché des médicaments vétérinaires.

⁶Il-elle peut dénoncer au Ministère public toutes les infractions relevant de ses domaines de compétences.

⁷Il-elle fait partie du service de la santé publique.

Nom du chapitre 5 (nouvelle teneur) précédant le titre de la section 1 : Professions réglementées

CHAPITRE 5

Professions du domaine de la santé

Art. 106 (nouvelle teneur)

¹Les termes de médicaments et dispositifs médicaux, de fabrication, mise sur le marché, distribution, remise, prescription, de pharmacie publique, pharmacie d'hôpital, de pro-pharmacie, de formule magistrale, formule officinale et formule propre s'entendent au sens des définitions données aux articles 4, alinéa 1, et 9, alinéa 2, LPTh.

²On entend par pharmacie d'institution une structure au sein d'une institution placée sous la responsabilité d'un-e pharmacien-ne responsable d'une pharmacie publique ou hospitalière qui fournit des prestations pharmaceutiques aux bénéficiaires de l'institution.

Art. 109 (nouvelle teneur), note marginale

Régime des autorisations
a) autorisation d'exploiter

¹Quiconque souhaite exploiter une pharmacie publique, d'hôpital ou d'institution, ou une droguerie doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département.

²L'autorisation n'est accordée qu'aux pharmaciens et aux droguistes autorisés à pratiquer sous leur propre responsabilité dans le canton et qui disposent des locaux, équipements et installations appropriés, ainsi que d'un système d'assurance qualité adapté à l'entreprise.

³Le Conseil d'État fixe les conditions de l'autorisation d'exploiter.

Art. 109a (nouveau)

b) autorisation de remettre des médicaments

¹Quiconque remet des médicaments doit posséder une autorisation cantonale délivrée par le département (art. 30, al. 1, LPTh).

²L'autorisation est délivrée si les conditions relatives aux qualifications professionnelles sont remplies et s'il existe un système d'assurance qualité approprié et adapté à la fonction et à la taille de l'entreprise (art. 30, al. 2, LPTh).

³Le Conseil d'État fixe les conditions supplémentaires d'octroi de l'autorisation de remettre des médicaments.

⁴Il peut autoriser des personnes ayant une formation reconnue sur le plan cantonal à remettre des médicaments au sens de l'article 25, alinéa 5, LPTh.

Art. 109b (nouveau)

- c) autorisation d'administrer des médicaments
Le Conseil d'État peut prévoir d'autoriser des personnes dûment formées à administrer des médicaments soumis à ordonnance au sens de l'article 24, alinéa 3, LPTh.

Art. 110, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur), note marginale

- d) autorisation cantonale de fabriquer des médicaments
¹Le département délivre les autorisations pour les différents modes de fabrication des médicaments au sens de l'article 9, alinéa 2, lettre a à *cbis*, LPTh lorsqu'elles sont requises conformément à l'article 8 de l'Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd), du 14 novembre 2018.

²Le Conseil d'État fixe les conditions d'autorisation des différents modes de fabrication des médicaments (art. 8, al. 5, OAMéd).

³Le-la pharmacien-ne cantonal-e peut collecter les données auprès des pharmacies ou autres fabricants sur les médicaments visés à l'article 9, alinéa 2, lettre a à *cbis*, et alinéa 2bis, LPTh.

Art. 111, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé sont autorisé-e-s à prescrire des médicaments dans les limites de leurs compétences et selon les conditions du droit fédéral et cantonal.

²La pro-pharmacie est interdite, sauf sur dérogation du département accordée dans des cas exceptionnels et pour répondre à un intérêt évident de santé publique. Il fixe les conditions de la dérogation.

Art. 112 (nouvelle teneur)

Le-la titulaire d'une autorisation d'exploiter une pharmacie ou une droguerie peut fabriquer et remettre des médicaments qui sont préparés en petite quantité d'après une formule propre à l'établissement (art. 9, al. 2, let. c, LPTh). Ils-elles doivent avoir obtenu au préalable une autorisation de la pharmacienne ou du pharmacien cantonal avant leur mise sur le marché.

Art. 114 (nouvelle teneur)

Le-la pharmacien-ne cantonal-e effectue des contrôles réguliers dans les lieux où sont fabriqués, entreposés ou remis des produits thérapeutiques (médicaments, dispositifs médicaux, sang et produits sanguins) afin de s'assurer que les conditions requises sont respectées.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 février 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE